



Genève, le 20 décembre 2017

**Le Conseil d'Etat**

6171-2017

Monsieur  
Ueli Maurer  
Conseiller fédéral  
Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

**Concerne : Consultation relative à la révision totale de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir sollicité l'avis de notre Conseil sur l'objet mentionné sous rubrique et vous faisons volontiers part de notre détermination à son propos.

Notre Conseil soutient cette révision totale de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source qui découle de la loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, du 16 décembre 2016 (FF 2016 8659).

Au surplus, notre Conseil se permet quelques observations qui portent sur des points techniques et qui figurent en annexe.

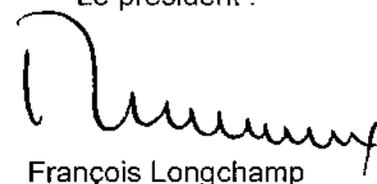
En vous réitérant nos remerciements de nous avoir offert la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Anja Wyden Guelpa

Le président :

  
François Longchamp

Annexe mentionnée

**Consultation relative à la révision totale de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source – annexe à la réponse du canton de Genève**

**Concerne l'OIS dans son entier**

Il est toujours fait mention de la notion de "couple" ou "marié" plutôt que "couple, marié ou partenariat enregistré". Par analogie, la notion de couple divorcé devrait également être enrichie avec le partenariat dissout.

**Art. 2 al. 2 et 3 OIS**

L'afc-ge calcule actuellement l'impôt à la source en tenant compte de la situation familiale et des charges de famille des contribuables au 31 décembre de l'année fiscale imposée. A la lumière des explications données dans le rapport explicatif (p.4, sous article 2 alinéa 3), elle comprend qu'elle peut continuer à se fonder sur la date du 31 décembre pour fixer la situation d'état civil du contribuable et que cette pratique est tout à fait compatible avec l'article 2 alinéa 2 OIS. L'afc-ge considère qu'il serait toutefois judicieux, afin d'éviter des contestations inutiles, de préciser à l'article 2 alinéa 3 OIS l'existence de deux méthodes de calcul de l'imposition à la source, à savoir la méthode mensuelle et la méthode annuelle.

**Art. 9 OIS**

L'afc-ge relève une lacune s'agissant de la situation des couples mariés domiciliés à Genève, à qui l'article 36a alinéa 2 rév.LHD ne s'applique pas (la correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition prévue par cette disposition vise en effet exclusivement les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse).

Il résulte de cette lacune une perte d'impôt pour le canton de Genève lorsque les contribuables mariés, domiciliés à Genève et imposés à la source, gagnent moins de CHF 120'000.- et qu'ils ne demandent pas une taxation ordinaire ultérieure. Le revenu des époux ne pourra en effet, dans ces cas-là, pas être cumulé.

**Art. 10**

Proposition de reformulation du texte :

Les époux qui vivent en ménage commun et qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en vertu de l'art. 89a, LIFD, restent soumis au régime de la taxation ordinaire ultérieure en cas de divorce ou de séparation de fait jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source.

**Art. 10 et 13, alinéa 2 OIS**

Ces dispositions sont compliquées à appliquer en pratique car il est nécessaire de suivre l'historique des contribuables. Il serait plus judicieux, en cas de séparation ou de divorce de contribuables précédemment imposés selon la procédure ordinaire, de considérer que ce changement de situation rend caduc la TOU pour celui des contribuables qui n'en remplit plus les conditions (règle des CHF 120'000.-) au 31 décembre de l'année imposée.

**Art. 13 OIS, alinéa 1**

Il s'agit de la «perception» de l'impôt à la source car la personne assujettie à l'impôt à la source restera en fin de compte soumise à la taxation ordinaire ultérieure comme le

mentionnent les articles 10 et 13, alinéa 2, OIS. Pour cette raison, il est proposé dans cet alinéa d'ajouter le terme «perception» :

Le travailleur de nationalité étrangère qui n'est pas titulaire d'un permis d'établissement est soumis à **la perception** l'impôt à la source dès le début du mois suivant sa séparation de fait ou de corps ou son divorce d'un époux de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

#### Art. 14 OIS

Le rapport explicatif du 21 septembre 2017 en lien avec cette disposition porte à confusion et ouvre une brèche importante qui risque d'aboutir à une situation de quasi-résidence pour un très grand nombre de contribuables domiciliés hors canton.

En effet il est fait référence, en page 8 du rapport, note de bas de page 12, à l'arrêt de la Cour de Justice de la Communauté européenne 39/10 du 10 mai 2012 opposant la Commission européenne à la République d'Estonie. Cet arrêt, qui a abouti à la non-application de la règle de l'obtention de la majorité des revenus dans le pays de non-résidence pour l'application du statut de quasi-résident, est un arrêt fondé sur un état de fait très particulier. Il s'agissait en effet du cas d'un contribuable de nationalité estonienne résidant en Finlande, se voyant verser une pension de retraite de l'Etat estonien sur laquelle il ne pouvait pas bénéficier des abattements prévus pour les contribuables résidant en Estonie, du fait que la règle de la majorité des revenus obtenus en Estonie n'était pas réalisée. Le plaignant ne pouvait, pour le surplus, pas faire valoir de déduction sur sa pension en Finlande, lieu de son domicile, étant donné qu'il n'était pas imposable dans ce pays en raison de ses faibles revenus globaux.

Alors que la situation du cas examiné par la Cour de Justice de la Communauté européenne est très spécifique, puisque le contribuable ne pouvait faire valoir de déduction dans aucun des deux pays, le rapport explicatif semble en élargir la portée en précisant, en p. 8 dernier paragraphe :

*"(...) Au regard de l'art. 99a, al. 1 let. b, LIFD rév., cela signifie pour la Suisse que lorsque les revenus réalisés dans l'Etat du lieu de travail sont inférieurs à 90%, il se peut néanmoins, dans certaines circonstances, qu'elles doivent traiter la personne soumise à l'impôt à la source comme un résident. Il se peut en effet que la Suisse, en tant qu'Etat du lieu de travail doivent tenir compte des dépenses liées à la situation personnelle et familiale dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure. Cela concerne notamment les déductions qui ne sont pas prises en compte dans le barème de l'impôt à la source, comme les cotisations versées à une forme reconnue de prévoyance liée (pilier 3a), les frais de garde des enfants, les frais de maladie et d'accident assumés par le contribuable, les frais liés au handicap du contribuable, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, ainsi que les prestations de soutien versées à des personnes que le contribuable entretient" (souligné par l'afc-ge).*

De l'avis de l'afc-ge, le risque est grand qu'avec l'énumération de déductions qui est donnée dans ce paragraphe, les contribuables domiciliés en France ne remplissant pas la condition des 90% requièrent néanmoins le statut de quasi-résident aussitôt qu'ils n'ont pas la possibilité de prétendre, dans leur pays de domicile, à l'une des déductions énumérées dans le rapport. Tel pourrait être le cas, par exemple, pour les versements au 3<sup>ème</sup> pilier a, auquel les frontaliers travaillant dans le canton de Genève cotisent très largement et dont ils ne peuvent pas solliciter la déduction en France. Le commentaire du rapport ouvre donc une brèche qui laisse présager de multiples demandes de statuts quasi-résidents, passant outre la règle des 90%.

De l'avis de l'afc-ge il conviendrait de supprimer tout le dernier paragraphe de la page 8 du rapport (cité ci-avant), de manière à éviter une interprétation de l'article 14 OIS qui n'a pas lieu d'être.

## **Art. 27 OIS**

L'afc-ge est favorable à une entrée en vigueur de l'Ordonnance le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2020 prévu dans l'OIS).